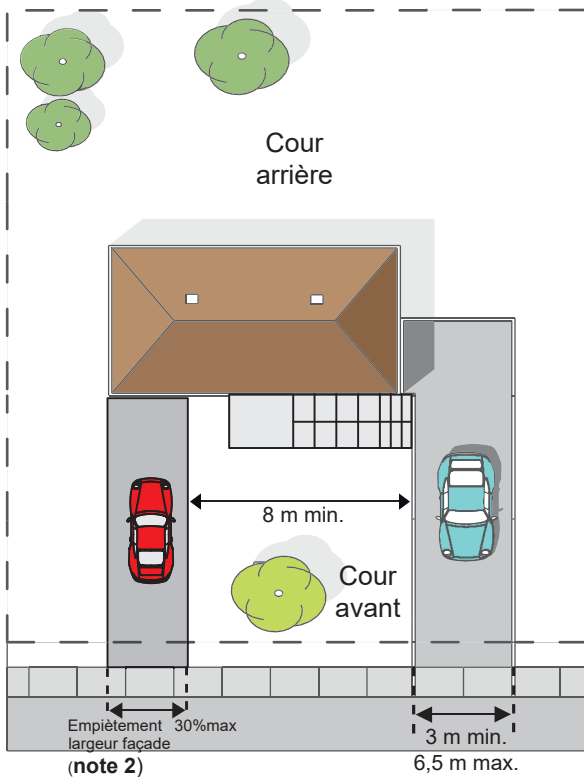


Fiche de réglementation simplifiée

Permis requis si PIIA ou zones de contraintes

Croquis 1



ACCÈS VÉHICULAIRE

Espace permettant d'accéder par véhicule à un espace de stationnement, espace de chargement ou de déchargement à partir d'une rue.

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace permettant la circulation des véhicules à l'intérieur d'un espace de stationnement ou à l'intérieur d'un espace de chargement ou de déchargement.

CASE DE STATIONNEMENT : Espace unitaire destiné au stationnement d'un véhicule automobile.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation est le suivant :

Usage Habitation	Nombre minimal de cases
- Unifamiliale - Bifamiliale - Trifamiliale - Maison mobile	1 case par logement
- Multifamiliale	1,2 case par logement
- Collective	1 case par 3 logements ou par 6 chambres avec un minimum de 5 cases

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

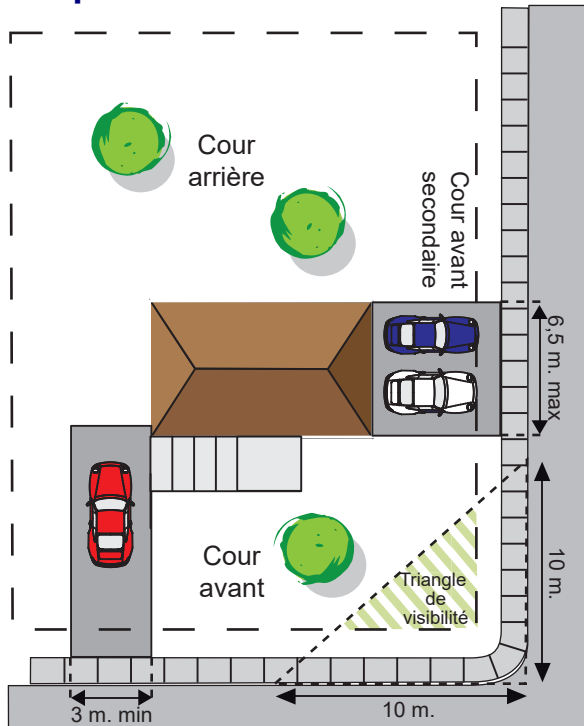
	Largeur min.	Largeur max.
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6,5 m
2° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	8 m (note 1)

Note 1: En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 7 mètres.

Note 2: Un espace de stationnement hors rue peut être intégré au bâtiment ou localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant, sans toutefois être localisé devant la façade du bâtiment principal, sauf :

- si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant;
- s'il s'agit d'un espace de stationnement arqué avec un accès véhiculaire à chaque extrémité;
- si le bâtiment fait partie d'un ensemble immobilier;
- s'il s'agit d'un usage Habitation en rangée auquel cas le maximum d'empiètement est fixé à 60 % de la largeur de la façade de chaque unité d'habitation;
- s'il s'agit d'un usage Habitation jumelée ou isolée, auquel cas le maximum d'empiètement est fixé à 30 % de la largeur de la façade de l'unité d'habitation. Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement de la façade de l'unité d'habitation;
- s'il est devant un garage intégré;
- si l'espace est souterrain.

Croquis 2

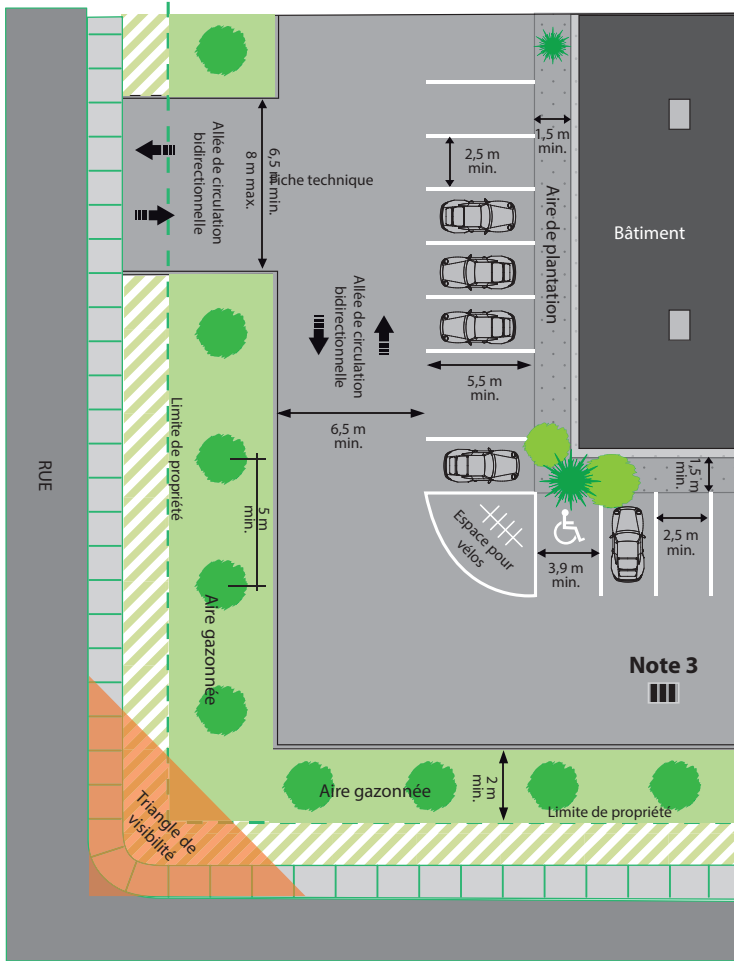


Triangle de visibilité: consultez la fiche de réglementation simplifiée

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/**

Croquis 3



Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue doit être aménagé selon les dispositions suivantes. Les mots « oui » ou « non » indiquent si la disposition s'applique.

Disposition / nombre de cases de stationnement	0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
1 Un véhicule peut entrer et sortir de l'espace en marche avant.	non	oui	oui
2 Un véhicule peut circuler sans qu'il soit nécessaire d'en déplacer un autre.	non	oui	oui
3 Une case de stationnement doit être délimitée par des lignes tracées au sol.	non	oui	oui
4 La surface de l'espace doit être traitée de façon à empêcher l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
5 L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier.	non	oui	oui
6 Un espace doit être entouré d'une bordure de béton, de granite ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm ; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	non	oui	oui
8 Lorsque localisé en cour avant, l'espace de stationnement, à l'exclusion de l'accès véhiculaire, doit être séparé de la ligne avant par une bande minimale de 2 m. Cette bande doit être gazonnée et ornée à chaque 5 m linéaire d'un arbre ou d'un arbuste.	oui	oui	oui
9 L'espace de stationnement doit être distant d'au moins 1,5 m de la façade et des murs du bâtiment principal, sauf devant un garage intégré.	non	oui	oui

Triangle de visibilité: consultez la fiche de réglementation simplifiée

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de **8 mètres**, mesurée le long de la ligne avant.

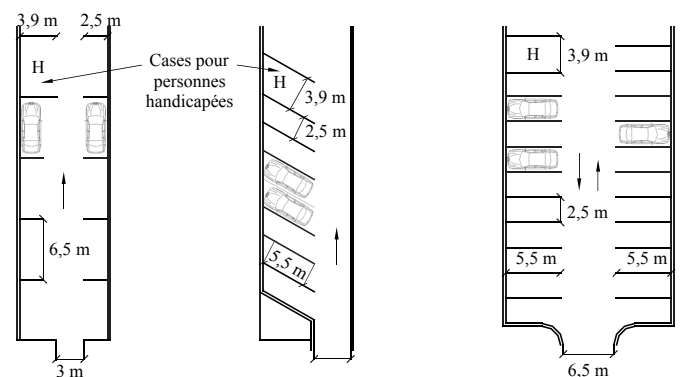
Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue) ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

Note 3 : Système de rétention d'eaux pluviales: contacter le Centre de service à la clientèle au 418-839-2002 (voir le Service du génie).

Une case de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

Dimension	Stationnement parallèle	Stationnement à angle
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m

Stationnement parallèle Stationnement à angle Stationnement perpendiculaire



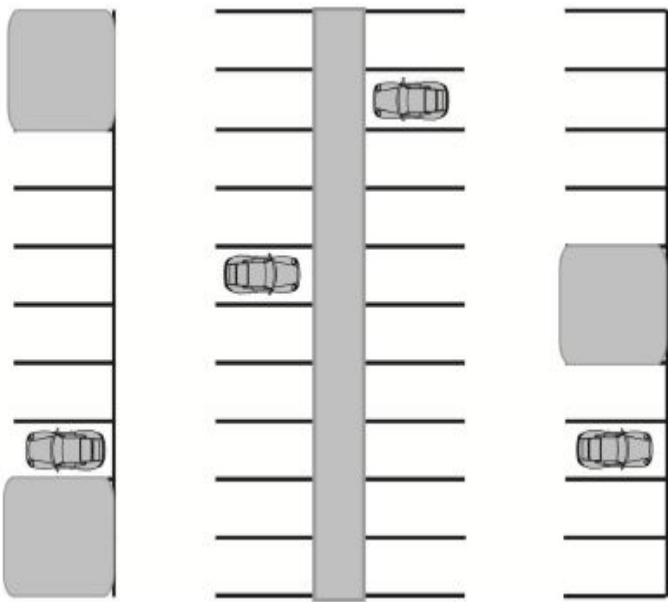
Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manoeuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 m. et une largeur équivalente à la largeur de l'allée de circulation. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de-sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 m.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/



Croquis 4



Au bout d'une allée de cases de stationnement

Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre

Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement

Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases sur un même terrain doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagé sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement (**voir croquis 4**)

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre (**voir croquis 4**)

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement (**voir croquis 4**)

Îlot de verdure

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres

Utilisation d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement desservant un usage d'habitation ne peut être utilisé pour stationner un véhicule de plus de 6 roues sauf pour y effectuer une livraison ou y exécuter des travaux.

Une habitation motorisée, un autobus ou une remorque doit être stationné à au moins 4 mètres de la ligne avant du terrain.

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de stationnement.

L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimal prescrit par le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Une allée de circulation doit respecter les dimensions suivantes:

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée de circulation	
	sens unique	double sens
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

ATTENTION

Une modification à la bordure de rue ou d'un trottoir doit être effectuée par la Ville aux frais du requérant. Pour connaître la procédure, veuillez consulter la fiche de réglementation simplifiée «**Procédure bordure de rue et trottoir**»

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au **418-839-2002** ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/**